



RÈGLEMENT opérationnel N° 446

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

1. Responsabilité :

Le propriétaire, locataire ou occupant principal de l'immeuble où une infraction sera commise sera celui à qui la contravention sera émise et répondra à toute accusation pour une infraction au présent règlement.

2. Définitions :

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Arrosage mécanique » :

Tout instrument, boyau, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même ou à un débit continu.

« Habitation » :

Tout logement, commerce, institution, édifice public.

« Arrosage automatisé » :

Tout système d'irrigation automatique souterrain doit être muni d'un pluviomètre afin d'éviter l'arrosage de gazon non nécessaire durant les périodes pluvieuses et doit être réglé pour éviter l'arrosage non nécessaire.

3. Mise en application :

Le fonctionnaire désigné que le Conseil de Ville peut, de temps à autre, nommer par résolution, sont chargés de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement ;

4. Cédule, pelouse :

L'utilisation de l'eau, en provenance de l'aqueduc municipal, pour fins d'arrosage des pelouses est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h00 et 23h00 les jours suivants pour les systèmes d'arrosage mécaniques

Entre 02h00 et 05h00 les jours suivants pour les systèmes d'arrosage automatisés :

Entre 08h00 et 11h00 les jours suivants pour les propriétés non-résidentielles situées dans les zones commerciales, à l'exception des systèmes automatisés.

1^o Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **PAIR** :
les **MARDIS** et **VENDREDIS**

2^o Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR** :
les **LUNDIS** et **JEUDIS**

En aucun temps, l'eau ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

5. Cédule, jardins potagers et fleurs :

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de jardins potagers et de fleurs est permise tous les jours à la condition que cet arrosage se fasse manuellement ou par moyen "irrigation par égouttement".

5a. Infestation de vers blancs - application de nématodes :



Lorsqu'une pelouse est infestée de vers blancs et que le propriétaire choisi un traitement naturel c'est-à-dire par l'application de nématodes, il est nécessaire d'effectuer un arrosage intensif à l'endroit où l'application a été faite.

Ainsi, un propriétaire sur obtention d'un permis émis par le fonctionnaire désigné, peut procéder à l'arrosage entre 20h00 et 23h00 pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de huit (8) jours consécutifs, un (1) jour avant l'application et sept (7) jours après l'application de nématodes.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite. Ce permis est gratuit.

6. Nouvelle pelouse :

Lors de la pose de tourbe, l'arrosage peut débuter au moment de sa pose et ensuite suivre la cédule précitée.

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis émis par le fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage entre 20h00 et 23h00 pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou pose de tourbe.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite.

Le coût d'un tel permis sera de cent dollars (100,00\$) payable lors de l'émission du permis.

La demande pour un tel permis devra être formulée au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

6a. Réparation du raccordement à l'égout municipal :

Lorsqu'un propriétaire répare le terrain d'une excavation pour le raccordement à l'égout par l'ensemencement ou de la tourbe il doit obtenir un permis d'arrosage qui est gratuit.

Ainsi, un propriétaire sur obtention d'un permis émis par le fonctionnaire désigné, peut procéder à l'arrosage entre 20h00 et 23h00 pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de huit (8) jours consécutifs, le premier jour étant celui de l'ensemencement ou la pose de la tourbe. L'aire d'arrosage ne peut être que celui de la réparation de l'excavation.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite. Ce permis est gratuit.

7. Moyens d'arrosage :

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un raccordement de robinet par bâtiment, sauf dans le cas prévu à l'article 6.

8. Piscines :

Pour la construction, la réparation ou le remplissage complet de piscines, s'il est nécessaire d'utiliser une borne-fontaine pour le remplissage d'une piscine, il est entendu qu'un permis doit être obtenu au coût de cent dollars (100,00\$), payable lors de l'émission du permis.

La demande pour un tel permis doit être faite au moins soixante-douze heures (72) à l'avance. Ledit permis de remplissage doit être affiché à la vue du public, et ce, durant la période de remplissage.

La personne demandant ce service doit fournir tout l'équipement nécessaire au remplissage.



***RÈGLEMENT No 446 – Utilisation de l'eau potable**

Adopté le 03/09/02 – Publié le 03/09/10

Comprend les modifications par les règlements no. 467, 512, 555, 569 et 579

Les propriétaires de piscines se verront imposer une taxe de conservation d'eau de 50\$ par année. La dite taxe sera assignée aux initiatives écologiques municipales.

9. Lavage des véhicules :

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

9a. Lavage d'entrées :

Il est strictement défendu d'utiliser un système automatisé, mécanique ou manuel pour laver l'entrée.

10. Cas d'urgence et autre :

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins potagers et de fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peut être complètement interdit; le fonctionnaire désigné ou le maire possède l'autorité nécessaire pour aviser la population, dans un tel cas. Le cas échéant, le Conseil doit toutefois sanctionner ladite prohibition la séance suivante et doit être ratifié par le conseil.

11. Pénalités :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, en plus des frais :

1° pour une première infraction :

un minimum de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

2° pour une récidive :

un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

12. Le règlement n° 231 est abrogé